

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE
Affaire suivie par Mme GIEL

☎ 02 32 76 53.95

✉ 02 32 76 54.60

mél : francoise.GIEL@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 14 FEV. 2005

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

SA RUDOFERT - SAINT VIGOR D'YMONVILLE

Objet : Extension d'activités

VU :

Le code de l'environnement et notamment ses articles L-511-1 et suivants,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

L'arrêté préfectoral du 29 juillet 1997 et le récépissé du 12 avril 2002 autorisant la société RUDOFERT à exploiter une plate forme de compostage d'une capacité de 20000 tonnes de déchets verts par an et 5000 tonnes de bois (broyage) pour une valorisation énergétique, sur le parc rudologique des alizés à SAINT VIGOR D'YMONVILLE,

La demande du 12 décembre 2003 par laquelle l'exploitant a sollicité l'autorisation de procéder à l'extension de la capacité de compostage de déchets organiques annuelle la portant de 20000 à 45000 tonnes et à l'adjonction d'une unité de traitement de déchets organiques provenant d'industries agroalimentaires comme fruits et légumes de l'ordre de 5000 t/an,

Les plans et autres documents joints à cette demande,

L'arrêté préfectoral du 11 février 2004 annonçant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois du 16 mars 2004 au 16 avril 2004 inclus, sur le projet susvisé,

Les certificats des maires des communes concernées constatant que cette publicité a bien été effectuée,

Le procès-verbal de l'enquête,

L'avis du commissaire enquêteur,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

L'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

L'avis du directeur départemental de l'équipement,

L'avis du directeur, chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,

L'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

L'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

L'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

L'avis du directeur régional de l'environnement,

Les délibérations des conseils municipaux de Saint Vincent Cramesnil et Saint Vigor d'Ymonville,

Le rapport de l'inspection des installations classées du 15 décembre 2004,

La délibération du conseil départemental d'hygiène du 25 janvier 2005,

CONSIDERANT :

Que les activités de compostage de déchets verts et de traitement du bois exploitées par la société RUDOFERT à SAINT VIGOR D'YMONVILLE sont dûment réglementées au regard de la législation sur les installations classées,

Que l'exploitant sollicite une extension de ses activités portant la capacité annuelle de compostage de déchets organiques à 45000t,

Que cette augmentation est rendue possible par un changement de procédé consistant en un compostage accéléré sous aération forcée et pilotée en fonction de la température et de l'oxygène relevés périodiquement par sondes,

Que ce projet n'engendrera pas, tant en terme qualitatif que quantitatif, d'impacts supplémentaires sur les rejets des eaux pluviales des voiries, des eaux de lavage des engins, des eaux de toitures ainsi que des eaux vannes qui sont dirigées vers leurs dispositifs de traitement adéquats autorisés initialement,

Que, suite à un nouveau bilan hydrique, il convient que les lixiviats excédentaires dans le cas d'une forte quantité de pluie annuelle soient éliminés dans un centre de traitement de déchets industriels spéciaux, ou traités dans une station d'épuration collective, ou rejetés dans le milieu naturel sous réserve du respect des concentrations maximales polluantes,

Qu'afin améliorer le niveau sonore produit par l'activité, l'exploitant a mis en place les mesures suivantes : le broyage et le concassage s'effectuent au centre de la parcelle, entourés par les stocks de fermentation de déchets verts, de refus de criblage, de maturation et de compost du bois, les pelles et chargeuses circulent entre les stocks de fermentation et maturation ainsi qu'au niveau des aires de broyage,

Qu'en ce qui concerne la pollution atmosphérique, il est à noter que le nouveau procédé par aération forcée limitera notablement le dégagement de biogaz et d'ammoniac puisque le taux d'oxygénation sera régulé,

Que les dispositions ci après permettront également de réduire les rejets à l'atmosphère : un système d'arrosage sur le broyeur, le réglage continu des paramètres du procédé de compostage et un dispositif d'agitation et d'aération du bassin de récupération des eaux de lixiviats,

Qu'au niveau de la pollution accidentelle, une vanne de barrage installée sur le réseau d'eaux pluviales permet de contenir les eaux d'extinction d'incendie dirigées vers le bassin de récupération des lixiviats dans lequel plus de 300 m³ de volume libre sont maintenus en permanence,

Que le risque d'incendie est lié à l'activité de stockage et broyage du bois,

Que l'autorisation initiale n'avait pas pris en compte les flux thermiques pour les 4 zones de stockage et que le calcul effectué à l'occasion de ce projet, bien que cette activité proprement dite n'ait pas été modifiée, définit des zones de dangers Z1 et Z2 touchant l'emprise de la société BTP ENVIRONNEMENT sur une bande respective de 7 et 12m,

Que cette zone est cependant hors zone d'exploitation et exempte de tout produit combustible, (espaces verts, voie de circulation interne peu fréquentée et dépôt de béton),

Qu'ainsi les principales mesures préventives seront : une zone de broyage indépendante avec un dispositif aspersion d'eau installé sur le broyeur, des consignes d'exploitation et des permis de feu établis afin d'interdire tout feu nu, les stocks de bois seront compactés, empêchant l'existence d'excès d'air nécessaire à l'entretien de la combustion, la distance d'espacement entre le stockage de bois et le compost sera de plus de 30m, entre le stockage de bois et les déchets verts bruts plus de 10m et entre chaque tas de bois de 4m,

Que par ailleurs les moyens de secours suivant sont prévus : formation du personnel à la lutte contre l'incendie, présence d'extincteurs sur l'ensemble du site, présence de deux poteaux incendie à proximité du site fournissant chacun un débit supérieur à 120m³/h,

Qu'au regard des dispositions prévues et des prescriptions imposées, il y a lieu d'autoriser le projet d'extension de la société RUDOFERT,

ARRETE

Article 1 :

La société RUDOFERT est autorisée à procéder à l'extension de son activité de compost sur son site de SAINT VIGOR D'YMONVILLE portant la capacité annuelle de compostage à 50000 t/an (45000 t/an d'ordures ménagères et autres résidus urbains, 5000t/an de déchets organiques provenant d'industries agroalimentaires et maintien de l'activité de broyage et stockage de bois de 5000t/an).

Article 2 :

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions d'exploitation ci-annexées.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des

travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible sur les lieux d'exploitation.

Article 4 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail, des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 5 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, l'exploitant pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L-514.1 du code de l'environnement,

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'activité n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives.

Article 6 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du code de l'environnement.

Article 7 :

Conformément à l'article L-514.6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Rouen. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la notification de la présente décision et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication.

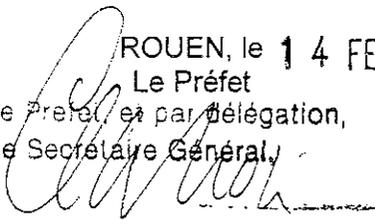
Article 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le Sous Préfet du HAVRE, le maire de SAINT VIGOR D'YMONVILLE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de SAINT VIGOR D'YMONVILLE

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

ROUEN, le 14 FEV. 2005
Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Claude MOREL

Vu pour être approuvé à mon arrêté

en date du : 14 FEV. 2005...

POUR LE PRÉFET, le : 14 FEV. 2005

Le PRÉFET,

Pour le Préfet, et par délégation,

le Secrétaire Général,

Claude MOREL

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

RUDOFERT

1. OBJET

1.1. Installations autorisées

La société RUDOFERT, dont le siège social est Parc du Hode – Parc d'activités rudologiques des Alizés – 76430 SAINT VIGOR D'YMONVILLE, est autorisée à exploiter une plate forme de traitement de déchets verts, déchets fermentescibles et rebuts de bois, sur la commune de St Vigor d'Ymonville, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

A ce titre, le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 29 juillet 1997.

1.2 Liste des installations

La plate-forme de stockage est un établissement classé, soumis à autorisation, au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

N° de la rubrique	Désignation de l'activité	A ou D	Capacité
322 - B1 et 322-B3	Stockage et traitement d'ordures ménagères et autres résidus urbains	A	Broyage et compostage de déchets organiques : 45 000 t/an
2260.1	Broyage, tamisage et mélange de substances végétales, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes étant supérieure à 200 kW	A	Un broyeur de déchets vert et bois : 370 kW Un cribleur : 100 kW TOTAL : 470 kW
2170-1	Fabrication d'engrais et supports de culture à partir de matières organiques, lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 10 t/jour	A	Production de compost : 46 t/j
167-C	Traitement de déchets industriels provenant d'installations classées	A	Déchets de bois (palettes cassées, caisses cassées...) : 5000 t/an Déchets organiques (fermentescibles) provenant d'industries agro-alimentaire (fruits, légumes...) : 5000 t/an.
2171	Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas une annexe d'une exploitation agricole (sauf champignonnières), le dépôt étant supérieur à 200 m ³	D	Stockage de compost : de 3285 m ³
1530-2	Dépôts de papier, carton ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant supérieure à 1000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	D	Stockage de bois : 2 070 m ³
2930	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, d'une surface supérieure à 500 m ² mais inférieure ou égale à 5000 m ²	NC	Un atelier de 260 m ²
2920.2	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, comprimant des fluides non inflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 kW	NC	Deux compresseurs d'air : 3,75 kW et 5 kW

A : autorisation - D : déclaration - NC : non classable

Le procédé biologique aérobie est un compostage accéléré sous aération forcée et pilotée en fonction de la température et de l'oxygène relevés périodiquement. L'aération pilotée est mise en place au plus tard au cours de l'année 2006.

L'installation comprend :

- une aire de réception/tri/contrôle des produits entrants ;
- une aire de broyage associée à un dispositif d'arrosage des déchets entrants ;
- une aire de « fermentation » sur laquelle les déchets verts broyés sont disposés sous forme d'andains sur des drains percés de trous dirigés vers le bas et reliés à un ventilateur, piloté par une unité centrale. Les andains ont une hauteur maximale de 3 mètres ;
- une première aire de « maturation » des déchets verts broyés fermentés constituant la première étape de maturation ;
- une deuxième aire de « maturation » du produit fermenté issu de la première aire de maturation, constituant la seconde étape de maturation ;
- une aire de criblage. Les refus de criblage sont réintégrés en tête de procédé ;
- une aire de stockage des composts.

Les différentes aires citées à l'alinéa précédent sont situées à au moins 5 mètres des limites de propriété.

Dans le cas où le compost produit n'est ni homologué ou sous autorisation provisoire de vente au titre des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture, ni conforme à une norme rendue d'application obligatoire relative aux matières fertilisantes ou supports de culture, ce compost est éliminé conformément à l'article 4.3.3 du présent arrêté.

2. CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. Conformité au dossier et modifications

Les installations objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur, à l'installation, à son mode d'utilisation, aux produits stockés ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation accompagnés de l'avis du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail, si ce dernier existe.

2.2. Déclaration des incidents et accidents

Les accidents, incidents, pollutions accidentelles, survenus du fait du fonctionnement de l'installation de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement doivent être déclarés dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées conformément aux dispositions de l'article 38 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

Un rapport d'accident, ou sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en palier les effets à moyen ou à long terme.

2.3. Prévention des dangers et nuisances

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté doit être immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

2.4. Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à garantir en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes prennent en compte les risques liés aux capacités mobiles.

La liste récapitulative des consignes à établir en application du présent arrêté est la suivante :

OBJET/RÉFÉRENCE À L'ARTICLE	NATURE DE LA CONSIGNE
Prévention de la pollution de l'eau § 4.1.2	Consigne en cas de pollution accidentelle (par exemple épandage de produits polluants) susceptible de constituer une pollution des rejets aqueux de l'usine.
Consignes en cas d'accident § 5.6.1	Mesures à prendre en cas d'accident (mise en œuvre des moyens d'intervention, appel de secours, évacuation du personnel).
Consignes générales d'exploitation § 5.6.2	Consignes d'utilisation des équipements dangereux. Précautions à observer pour prévenir les risques d'incendie.
Consignes pour permis de feu § 5.6.3	Consignes en cas de travaux générant une étincelle ou une flamme.

2.5. Réglementation générale - Arrêtés ministériels

Les dispositions des textes ci-dessous sont notamment applicables de façon générale à l'ensemble de l'établissement (elles ne font pas obstacle à l'application des dispositions particulières prévues aux titres suivants) :

- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 6 mai 1996 relatif aux systèmes d'assainissement non collectifs ;
- Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993, puis circulaire du 26 octobre 1996 portant précision à la circulaire précédente concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;

- Arrêté du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction de rejet dans les eaux souterraines ;
- Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

2.6. Arrêtés types

Les installations relevant des rubriques n° 1530 relative au stockage du bois et n° 2171 relative au stockage de compost sont aménagées et exploitées conformément aux prescriptions générales édictées dans les arrêtés-types correspondants en vigueur, sauf dispositions contraires reprises dans le présent arrêté.

2.7. Insertion dans le paysage

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les matériaux de construction et les coloris sont choisis en tenant compte du cadre paysager et de l'ensemble de la plate-forme.

Des bosquets de peupliers et dans les interstices de ces bosquets, des herbacés et/ou des roselières sont plantés.

Une butte de terre, en partie plantée en espace vert ou en partie maintenue en roselière sèche est conservée le long de la clôture qui fait face aux bâtiments CMPO.

Aucun produit fermentescible n'est entreposé à moins de 20 mètres de l'emprise foncière de la société CMPO.

Un soin tout particulier d'aménagement paysager est apporté aux entrées, aux abords des bureaux et aux lisières visibles depuis la périphérie du site.

L'installation est toujours maintenue en bon état de propreté. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

3. EXPLOITATION

3.1. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation. Le personnel d'exploitation doit être particulièrement vigilant pour n'accepter que des chargements de matières autorisées, conformément à la procédure spécifiée à l'article 3.3 du présent arrêté.

3.2. Procédure d'admission

Les matières admissibles en traitement par compostage sont les suivantes :

- matières organiques d'origine végétale n'ayant pas subi de traitement chimique (déchets verts et ligneux, rebuts de fabrication de l'industrie agro-alimentaire végétale, paille, etc.) ;
- fraction fermentescible des ordures ménagères, collectée sélectivement.

Sont interdites les matières telles que :

- les matières organiques d'origine animale (fumiers, fientes, matières stercoraires) ;
- les boues de stations d'épurations urbaines et industrielles.

Le taux de valorisation des déchets fermentescibles (légumes, fruits, etc.) est limité à 20 % du flux des déchets verts entrants.

3.3. Réception des déchets verts et bois

Avant d'admettre une matière première dans son installation, l'exploitant élabore un cahier des charges définissant la qualité des matières premières admissibles. En vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au fournisseur de la matière première une information préalable sur la nature et l'origine de cette matière, et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées, le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.

Les déchets verts, les déchets fermentescibles et les bois entrants sont déchargés en pré-stockage par lots individuels, contrôlés visuellement et éventuellement en cas de doute, analysés pour acceptation selon le cahier des charges.

S'il s'avère qu'au contrôle les lots de déchets sont souillés et non conformes au cahier des charges, chaque lot non conforme est restitué immédiatement au transporteur pour être renvoyé chez l'expéditeur.

Après vérification de l'existence d'une convention, chaque arrivage de matières premières sur le site pour compostage et chaque enlèvement donne lieu à un enregistrement de :

- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues ;
- l'identification du producteur des matières premières et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante ;
- la nature et les caractéristiques des matières premières reçues (déchets verts, déchets fermentescibles, bois, etc.) ;
- le cas échéant, les motifs de refus ;
- la date, la quantité enlevée et les caractéristiques du compost (analyses) par rapport aux critères spécifiés à l'article 3.7 du présent arrêté et la référence du lot correspondant ;
- la date et la quantité enlevée du bois broyé ;
- l'identité et les coordonnées du client.

Ces données sont archivées pendant une durée minimale de 10 ans et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un bilan de la production de compost est établi annuellement, avec indication de la production journalière correspondante, et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.4. Exploitation

Les andains de déchets verts sont maintenus en permanence à un taux d'humidité évitant les risques d'incendie.

L'arrosage des andains en compostage, par les lixiviats provenant de la fosse de récupération doit être réalisé en fonction du taux d'humidité des andains et des conditions climatiques.

Les déchets fermentescibles (fruits, légumes ...) doivent être immédiatement incorporés aux déchets verts en cours de broyage afin d'éviter tout stockage préalable.

Lors de la réception des déchets, chaque tas d'un volume limité et individualisé, est isolé, le temps du contrôle de la qualité des entrants. Une fois ce contrôle réalisé et la conformité au cahier des charges établie, les apports sont regroupés.

Dans la mesure où des conditions anaérobies seraient constatées, l'exploitant prend les dispositions afin de revenir aux conditions aérobies.

Les zones de broyage et de criblage sont indépendantes des autres zones.

La distance d'éloignement minimale entre chaque zone (réception, broyage, fermentation, 1^{ère} maturation, 2^{ème} maturation, criblage et stockage de compost) est de 4 mètres. Les andains correspondants à la même zone sont alignés les uns contre les autres.

Les conducteurs détenteurs d'un permis délivré par le chef d'exploitation sont seuls habilités à conduire le chariot élévateur.

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides, liquides ou liquéfiés doit être effectuée sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles, notamment la zone de ravitaillement en hydrocarbures des engins.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des insectes et des rongeurs, et pour éviter la prolifération de mauvaises herbes sur le tas de compost, et ce, sans altération de celui-ci.

3.5. Conditions de stockage

Le stockage des matières premières et des composts doit se faire de manière séparée, par nature de produits, sur les aires identifiées réservées à cet effet.

La hauteur maximale des stocks (déchets verts entrants, compost, déchets de bois entrants, bois broyés) ou andains (fermentation, maturation) est limitée en permanence à 3 mètres, sauf exception dûment justifiée, et après accord de l'inspection des installations classées. Dans la cas où la hauteur du stock est exceptionnellement supérieure à 3 mètres, l'éloignement de celui-ci vis à vis de la clôture sera égal à la hauteur du stock.

La durée d'entreposage sur le site des composts produits doit être inférieure à un an.

3.6. Contrôle et suivi du procédé

La gestion doit se faire par lots séparés de fabrication. Un lot correspond à une quantité de matières fertilisantes ou de supports de culture fabriqués ou produits dans des conditions supposées identiques et constituant une unité ayant des caractéristiques présumées uniformes (exemple : mêmes matières premières, mêmes dosages, mêmes dates de fabrication...).

Dès la mise en service du nouveau procédé, l'exploitant doit tenir à jour un cahier de suivi sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant le stockage de déchets verts en cours de fermentation, l'évolution biologique du compostage, et en particulier les résultats des mesures ainsi que la date du relevé des paramètres : température, humidité, oxygène, dates des retournements ou périodes d'aération forcée et des arrosages éventuels des andains. La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Dans un premier temps, l'exploitation consiste en une aération forcée, dont la temporisation est validée par une campagne de mesures à l'aide d'une sonde mobile de mesure de l'oxygène et de la température. Au moins deux campagnes de mesures sont réalisées dans l'année pour adapter les temps de marche/arrêt des ventilateurs en fonction des caractéristiques des déchets compostés.

Après validation de la temporisation de l'aération forcée, il est mis en place un procédé fonctionnant en aération pilotée : le fonctionnement de l'aération est alors automatisé en fonction de la température et de l'oxygène mesurés en continu par sondes fixes sur chaque andain en fermentation et enregistrés. Chaque andain est équipé d'au moins une sonde de mesure de température et d'oxygène. Les sondes sont disposées de façon judicieuse, notamment la mesure de l'oxygène s'effectue à une profondeur d'un mètre, à partir du sommet des andains. L'aération pilotée est mise en place au plus tard pour le 31 décembre 2006.

L'exploitant dispose d'un appareil de mesure de la température et de l'oxygène portatif en état de marche.

Le taux d'humidité est relevé à chaque mise en place d'un nouvel andain et consigné sur un registre. En fonction des résultats obtenus, le programme d'arrosage est adapté. A cet effet, une consigne définissant les conditions d'arrosage est mise en place.

Le calcul du rapport carbone/azote ainsi qu'une analyse de la valeur agronomique sont réalisés sur chaque lot de commercialisation de compost (produit fini).

Ces documents de suivi ainsi que les résultats d'analyses doivent être archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 10 ans. Ils peuvent être consignés sur un registre, éventuellement informatisé.

Les anomalies de procédé doivent être consignées sur le cahier de suivi et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

3.7. Utilisation du compost

Pour pouvoir être utilisé comme matière première pour fabriquer une matière fertilisante ou un support de culture, le compost produit doit respecter au minimum les teneurs limites définies dans les tableaux 1 a et 1 b de l'annexe I. Pour utiliser ou mettre sur le marché, même à titre gratuit, le compost produit, l'exploitant doit se conformer aux dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture.

Les justificatifs nécessaires seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités chargées du contrôle des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

A défaut de disposer d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente, d'une autorisation de distribution pour expérimentation, ou d'avoir un compost ou une matière conforme à une norme d'application obligatoire, l'exploitant doit procéder à l'élimination de ce compost conformément à l'article 4.3.3 du présent arrêté.

4. PRÉVENTION DES POLLUTIONS

4.1. Prévention de la pollution de l'eau

4.1.1 - Etanchéification des surfaces

Hormis les espaces verts, l'ensemble du site est imperméabilisé (par exemple enrobé bitumineux).

Le revêtement des zones de fermentation et maturation est incombustible et contrôlé régulièrement. Dans le cas où des imperfections sont constatées sur le revêtement de la plate-forme de compostage (fuite sur les joints de dilatation, fissures sur la plate-forme, trous), l'exploitant procède à la remise en état de ce revêtement.

L'étanchéité du bassin de récupération des lixiviats est contrôlée tous les 3 ans, par vidange et nettoyage du bassin, suivi d'une réparation, le cas échéant. Le nettoyage consiste en l'élimination des boues contenues dans le bassin. Ces nettoyages et vidanges sont effectués par une entreprise spécialisée.

Le sol de l'atelier doit être étanche et équipé de façon à ce que tout écoulement puisse être drainé vers une capacité de rétention appropriée aux risques.

4.1.2. Prévention des pollutions accidentelles

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement ainsi que des eaux d'extinction d'incendie vers le milieu naturel.

Leur évacuation éventuelle vers le milieu naturel ne peut s'effectuer qu'après vérification de la conformité aux dispositions 4.1.9 du présent arrêté et après vérification de l'absence de concentration nocive, de substances dangereuses toxiques ou polluantes. Dans le cas contraire, ces eaux sont évacuées et éliminées dans des centres dûment autorisés, conformément aux dispositions 4.3.3 du présent arrêté.

A cet effet, les points de rejets sont équipés de vannes de barrage manuelles.

Une vanne by-pass, manuelle et pouvant être actionnée en toutes circonstances, ouverte en fonctionnement normal, permet d'évacuer les eaux d'extinction d'incendie vers le bassin de récupération des lixiviats qui fait office de bassin de rétention. Elle est signalée par une pancarte. Une consigne doit prévoir sa fermeture en cas d'incendie ou de déversement accidentel susceptible de polluer le milieu naturel ainsi que la récupération du produit dans les meilleurs délais.

Ce bassin doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie. Il sera maintenu un volume libre d'au moins 300 m³ dans le bassin de récupération des lixiviats dont la capacité totale est de 1700 m³. Dans le cas où le volume libre serait inférieur à 300 m³, les eaux en surplus doivent être rapidement évacuées soit dans les conditions prévues par l'article 4.1.9.4 du présent arrêté, soit comme des déchets dans les conditions prévues par l'article 4.3.3 du présent arrêté.

L'exploitant tiend à jour un registre, éventuellement informatique sur lequel il mentionne :

- le relevé hebdomadaire du niveau du bassin à l'aide d'un équipement installé en poste fixe dans le bassin et la date du relevé ;
- la date et le volume des quantités éventuelles de lixiviats pompés par hydrocureur pour élimination soit dans un centre dûment autorisé, soit dans une station d'épuration collective pour traitement, soit au milieu naturel ; cette prestation est réalisée par une société spécialisée ;
- la date et le volume des quantités de lixiviats réutilisés pour l'arrosage.

Un bilan hydrique sera réalisé sur la base des données consignées sur le registre afin d'ajuster les paramètres de calculs. Il sera transmis au plus tard pour le 31 mars 2006. Ce bilan prendra en compte :

- la nécessité de conserver un volume libre de 300 m³ dans le bassin de récupération des lixiviats,
- la possibilité de mettre en charge les dispositifs de collecte des lixiviats sur la plate forme de compostage,
- la pluviométrie annuelle la plus élevée sur une décennie,
- les données consignées dans le registre précité.

4.1.3. Canalisations - Transport des produits

Les canalisations étanches doivent être installées à l'abri des chocs et résister aux actions mécaniques (arrachements dans le cas des canalisations aériennes et écrasement pour les conduites souterraines), physiques, chimiques ou physico-chimiques. Les canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'exams périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Leur cheminement doit être consigné sur un plan tenu à jour.

4.1.4. Stockages

Tout récipient susceptible de contenir des produits liquides polluants doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient,
- 50% de la capacité globale des récipients associés.

Cette disposition ne s'applique pas au bassin de confinement des eaux de lixiviats.

Pour les stockages en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume de rétention doit être au moins égal à :

- dans le cas de liquides inflammables (sauf les lubrifiants) : 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas : 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale si celle-ci est inférieure à 800 litres.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

4.1.5. Aire de compostage - Rétention des écoulements

Le sol des aires de fermentation et maturation est équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement, les effluents éventuels issus de la fermentation des déchets verts et les eaux pluviales recueillies sur cette aire puissent être drainés vers le bassin de récupération des lixiviats étanche approprié aux risques d'une capacité d'au moins 1700 m³.

Les eaux issues du bassin de récupération des lixiviats sont utilisées en circuit fermé pour l'arrosage des déchets verts sur la zone de compostage, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément à l'article 4.1.9.4 avant rejet ou éliminées comme déchets conformément à l'article 4.3.3 du présent arrêté.

Des dispositifs de collecte doivent être mis en place, l'un bordant la zone de compostage en périphérie nord et l'autre en partie médiane de la zone de compostage dans le sens de la longueur. La pente de la zone de compostage est aménagée de façon que les eaux s'écoulent en direction des caniveaux. Un muret bordant cette zone à l'Ouest et à l'Est est créé pour éviter tout risque de débordement de l'aire de compostage vers le reste du site ou les parcelles externes au site. Un talus d'espace vert longe la zone de compostage en partie Sud.

4.1.6. Zones de lavage et d'approvisionnement en hydrocarbures

Les aires de lavage des engins et véhicules, de stationnement, d'approvisionnement en hydrocarbures sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus, équipées d'une rétention conforme à l'article 4.1.4 et reliées au décanteur-séparateur d'hydrocarbures énoncé à l'article 4.1.9.3 par un point bas et une canalisation.

Dans le cas de l'alimentation en hydrocarbures des engins peu mobiles comme le cribleur et/ou le broyeur sur la plate forme de compostage, l'exploitant met en place une procédure et les dispositifs adéquats (boudins absorbants...) afin d'empêcher la pollution du compost et des eaux de la fosse de récupération en cas de fuite d'hydrocarbures.

Ce décanteur séparateur doit être conçu et dimensionné de façon à ne pas entraîner de liquides inflammables vers le milieu naturel.

L'opération d'approvisionnement est confiée à du personnel averti des risques en cause et formé aux mesures de prévention à mettre en oeuvre et aux méthodes d'intervention à utiliser en cas de sinistre.

4.1.7. Réseaux

Les réseaux de collecte des effluents doivent discriminer les eaux non polluées des diverses catégories d'eaux polluées. Un plan des réseaux de collecte des effluents régulièrement tenu à jour doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

4.1.8. Prélèvements et consommation d'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

En particulier, l'arrosage des déchets verts broyés mis en andains est effectué en priorité avec l'eau recueillie dans le bassin de rétention.

L'eau provenant du réseau public d'adduction d'eau potable ou l'eau du canal peuvent être utilisées exceptionnellement afin de compenser les pertes par évaporation du procédé de compostage.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. A chaque utilisation d'eau pour l'arrosage des andains, le volume utilisé est relevé sur le compteur correspondant. Ces résultats sont reportés sur un registre éventuellement informatisé.

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.

4.1.9. Valeurs limites de rejet

4.1.9.1 - Généralités

Les valeurs limites, mesurées sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents, ne doivent pas dépasser les valeurs fixées aux articles 4.1.9.3 ou 4.1.9.4.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Le rejet direct ou indirect de substances dont l'action ou les réactions sont susceptibles de détruire les poissons, nuire à leur nutrition ou à leur reproduction est interdit. Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires même traitées est interdit dans une nappe souterraine.

4.1.9.2. - Emplacement des rejets au milieu naturel - Aménagement

Les eaux pluviales sont rejetées dans le réseau d'eaux pluviales du parc d'activités. L'exutoire final de ce réseau est le canal de Tancarville.

Les eaux de toitures sont regroupées et rejetées sans traitement spécifique dans le milieu naturel.

Avant mélange avec les autres effluents collectés sur la zone industrielle, la canalisation de rejet d'effluents autre que les eaux de toiture, doit être équipée d'un point de prélèvement d'échantillons. Le point de mesure doit être implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

4.1.9.3. - Traitement et rejet d'effluents - Eaux pluviales polluées

Un réseau de collecte des eaux de lavage des engins et véhicules et des eaux pluviales susceptibles d'être polluées provenant notamment des aires de stationnement, de la zone d'approvisionnement en hydrocarbures et des voiries, délimitées par un point haut du reste du site doit être aménagé. Ces eaux sont dirigées vers un décanteur-séparateur d'hydrocarbures à obturation automatique correctement dimensionné avant rejet au milieu naturel. En cas de pluie importante (fréquence décennale), ce décanteur traite les premiers mètres cubes d'eaux, les plus chargés.

Les installations d'évacuation des eaux pluviales sont conçues pour évacuer les eaux en cas de forts orages (fréquence décennale), soit un débit maximal de 180 m³/j.

Les eaux résiduaires après traitement doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 selon la norme NFT 90008 ;
- température inférieure à 30 °C.

Paramètres	Concentration maximale instantanée (flux maximal journalier pour un débit de 180 m ³ /j)	Norme	Fréquence de contrôle
MEST	100 mg/l (18 kg/j)	NF EN 872	Annuelle
DBO ₅	100 mg/l (18 kg/j)	NFT 90103	Annuelle
DCO	300 mg/l (54 kg/j)	NFT 90101	Annuelle
Hydrocarbures totaux	10 mg/l (1,8 kg/j)	NFT 90114	Annuelle

Par ailleurs, la modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange avec les eaux extérieures au site ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

4.1.9.4. - Eaux de lixiviats

Dans la mesure où un excédent de lixiviats se produit, l'exploitant procédera :

- soit au rejet vers le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration),
- soit au pompage du bassin par une société spécialisée pour traitement dans une station d'épuration collective,
- soit au pompage du bassin par une société spécialisée pour traitement dans un centre de traitement de déchets industriels spéciaux dûment autorisé.

Sans préjudice des autorisations de déversement dans le réseau public, les rejets d'eaux de lixiviats doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou traitement dans une station d'épuration collective, les caractéristiques suivantes doivent être respectées :
- pH compris entre 5,5 et 8,5 selon la norme NFT 90008 ;
 - température inférieure à 30 °C.
- b) Dans le cas du traitement dans une station d'épuration collective, les caractéristiques suivantes doivent être respectées :

Paramètres	Concentration maximale instantanée (flux maximal journalier)	Norme
MEST	600 mg/l	NF EN 872 NFT 90105
DBO ₅	800 mg/l	NFT 90103
DCO	2000 mg/l	NFT 90101
Azote total (1)	150 mg/l	NF EN ISO 25663 et NF EN ISO 10304-1
Phosphore total (2)	50 mg/l	NFT 90023
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	NFT 90114
Plomb	0,5 mg/l	NFT 90 027
Chrome	0,5 mg/l	NF EN 1233
Cuivre	0,5 mg/l	NF T 90 022
Zinc et composés	2 mg/l	FD T 90 112

(1) exprimé en N - L'azote total comprend l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé, cela correspond à la somme de l'azote mesuré par la méthode de dosage Kjeldahl (NF EN ISO 25 663) et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates (NF EN ISO 10304-1).

(2) exprimé en P

L'exploitant justifie que l'infrastructure collective d'assainissement est apte à traiter les lixiviats dans de bonnes conditions.

- c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration), les caractéristiques suivantes doivent être respectées :

Paramètres	Concentration maximale instantanée (flux maximal journalier)	Norme
MEST	100 mg/l	NF EN 872 NF 90-105
DBO ₅	100 mg/l	NFT 90103
DCO	300 mg/l	NFT 90101
Azote total (1)	30 mg/l	NF EN ISO 25663 et NF EN ISO 10304-1

Phosphore total (2)	10 mg/l	NFT 90023
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	NFT 90114
Plomb	0,5 mg/l	NFT 90 027
Chrome	0,5 mg/l	NF EN 1233
Cuivre	0,5 mg/l	NF T 90 022
Zinc et composés	2 mg/l	FD T 90 112

(1) et (2) : voir au bas du tableau situé au paragraphe b de l'article 4.1.9.4 du présent arrêté.

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

4.1.9.5 Eaux vannes

Les eaux vannes sont traitées sur la parcelle par un système d'assainissement autonome avant leur rejet au milieu naturel.

Un système de fosses toutes-eaux suivi soit d'un filtre à sable, soit d'un épandage souterrain par tranchées filtrantes en sol naturel est utilisé, conformément à l'arrêté du 6 mai 1996 relatif aux systèmes d'assainissement non collectifs.

L'exploitant doit pouvoir justifier de l'entretien et du nettoyage de ses installations.

4.1.10. Surveillance des rejets

4.1.10.1 Généralités

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Dès que l'exploitant est en possession des résultats des mesures, il doit les transmettre à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

La surveillance doit être réalisée à la sortie de l'établissement avant mélange avec d'autres effluents. Le dispositif de rejet sera aménagé de manière à permettre la mesure du débit et le prélèvement d'échantillons représentatifs des rejets.

4.1.10.2 Suivi

La périodicité de contrôle des paramètres est fixée à l'article 4.1.9.3 pour les eaux pluviales polluées ou à chaque prélèvement d'eaux de lixiviats pour rejet au milieu naturel, ou traitement dans une station d'épuration collective ou élimination dans un centre de traitement de déchets industriels spéciaux conformément au 1^{er} alinéa de l'article 4.1.9.4 du présent arrêté.

Des mesures sur les rejets aqueux peuvent être effectuées par un organisme agréé sur demande de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit assurer, à l'organisme retenu, le libre accès aux émissaires concernés, sous réserve du strict respect des règles de sécurité en vigueur dans l'établissement, et doit lui apporter toute aide nécessaire à la réalisation des prélèvements ou analyses.

Sont portés à la charge de l'exploitant, les frais occasionnés par les contrôles des effluents réalisés à la demande de l'inspection des installations classées et par les contrôles réalisés en application de la réglementation en vigueur.

4.1.11. Entretien du décanteur-séparateur d'hydrocarbures

Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures est vidangé périodiquement, au minimum une fois par an et autant de fois qu'il s'avère nécessaire, par une entreprise spécialisée, dûment autorisée.

Un registre sur lequel sont rapportées les informations suivantes est tenu :

- quantité évacuée,
- nom et adresse du collecteur,
- nom et adresse de l'éliminateur,
- date.

4.2. Prévention de la pollution de l'air

4.2.1. Émissions de polluants – Brûlage

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de fumées épaisses, de buées, de suies, de poussières, de gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Notamment, tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

4.2.2. Conception des installations

Les installations sont conçues, équipées, et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants à l'atmosphère. Par ailleurs, toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

L'exploitant recherche par tous moyens, notamment à l'occasion d'opérations d'entretien ou de remplacement de matériels à limiter les émissions de polluants à l'atmosphère.

Les émissions de poussières doivent être : soit captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

L'efficacité du matériel de dépoussiérage doit permettre sans dilution le rejet d'air à une concentration en poussières inférieure à 50 mg/Nm³.

4.2.3. Émissions diffuses - Poussières

Les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement bitumineux, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible doivent être soit engazonnées, soit maintenues en roselière,
- des écrans de végétation d'espèces locales doivent être prévus le cas échéant autour de l'installation,
- pour les installations ou stockages situés en extérieur, des systèmes d'aspersion ou de bachâge seront mis en place si nécessaire,
- le broyeur doit être équipé d'un dispositif de pulvérisation d'eau,
- les différents moteurs de l'établissement sont régulièrement entretenus et révisés.

4.2.4. Odeurs

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter en toute circonstance l'apparition d'odeurs provenant soit des installations de compostage, soit des effluents aqueux, soit de conditions anaérobies dans le bassin de rétention des lixiviats.

Pour ce faire, les paramètres entrants en jeu dans le processus de compostage (température, humidité) sont contrôlés régulièrement afin d'attester d'un bon état d'aérobic et ne pas générer d'odeurs.

La part des déchets fermentescibles dans l'intégration du procédé de compostage est inférieure ou égale à 20 % afin de limiter le dégagement d'odeurs désagréables.

Dès réception des déchets fermentescibles sur le site, ceux-ci sont mélangés avec les déchets verts puis broyés sans délai.

Le bassin de rétention des lixiviats doit être équipé d'un système d'agitation et d'aération.

Le niveau d'odeur¹ émis à l'atmosphère par chaque source odorante non canalisée présente en continu sur le site ne doit pas dépasser les valeurs mentionnées dans le tableau suivant, en fonction de son éloignement par rapport aux immeubles habités ou occupés par des tiers :

ELOIGNEMENT DES TIERS (m)	NIVEAU D'ODEUR SUR SITE (UO/m ³)
100	250
200	600
300	2000
400	3000

UO = Unité d'odeur

¹ Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.

Le débit d'odeurs est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

4.3. Recyclage et élimination des déchets

4.3.1. Prévention

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour limiter la production de déchets.

La valorisation des déchets sera préférée à tout autre mode de traitement, ceci afin de limiter notamment la mise en décharge.

Une information et des inscriptions doivent être réalisées à l'attention du personnel pour toutes les opérations ayant trait à la collecte, au tri, à la manutention et au stockage des déchets.

4.3.2. Collecte

Les déchets industriels banaux et spéciaux sont stockés séparément dans des bennes ou fûts clairement identifiés. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter l'envol des déchets légers, notamment pour les bennes de papier carton et de plastiques ainsi que la percolation des eaux pluviales à travers les déchets susceptibles de polluer le milieu naturel.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Les chiffons gras sont enfermés dans des récipients métalliques étanches et évacués, comme les autres déchets, aussi souvent qu'il est nécessaire.

Les déchets de plastiques et autres déchets étrangers contenus dans les déchets verts et bois entrants sont évacués régulièrement de l'aire de réception des déchets et de l'aire de criblage.

Les refus de criblage de la filière de compostage sont remis en tête de procédé.

4.3.3. Elimination

Les déchets industriels sont éliminés dans des installations régulièrement autorisées au titre du code de l'environnement, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en prouver l'élimination sur demande de l'inspecteur des installations classées.

Les principaux déchets faisant l'objet d'une élimination extérieure sont les suivants :

Désignation des déchets	Code déchet	Quantité moyenne annuelle (valeur indicative)	Filière d'élimination (niveau d'élimination)
Déchets verts non conformes	20 02 01	/	Retour au producteur
Corps étrangers (pierres)	20 02 02	60 m ³ /an	Valorisation (1)
Corps étrangers (plastiques, métaux...)	20 02 03		Valorisation (1)
Bois de rebuts non conformes	15 01 03	< 1 van	Retour au producteur
Compost déclassé	19 05 03	/	Incinération ou décharge (3)
Lixiviats	19/07/03	/	Traitement (2)
Ferrailles	19 10 01 et 19 10 02	8 van	Valorisation (1)
Huiles usagées	13 02 00	2.2 m ³ /an	Traitement (2)
Boues du séparateur d'hydrocarbures	13 05 02	/	Traitement (2)
Ordures ménagères (papiers et cartons)	20 01 01	/	Décharge (3)

Pour un déchet donné, le passage du niveau de la filière d'élimination de n à n+1 ou le changement de la filière d'élimination au sein d'un même niveau, telle que définie dans l'étude déchets et dans la circulaire du 28 décembre 1990 relative aux études déchets des installations classées pour la protection de l'environnement, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

Toute incinération à l'air libre de déchets, en dehors des essais incendie, est interdite.

Les documents justificatifs de l'élimination des déchets doivent être conservés au moins 3 ans.

4.3.4. Transport et transvasement

L'exploitant s'assure que les transporteurs et collecteurs dont il emploie les services respectent les règles de l'art en matière de transport, de transvasement, ou de chargement.

En application du principe de proximité, l'exploitant limite le transport des déchets en distance et en volume.

4.3.5. Registre

L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets produits par son établissement.

A cet effet, un registre sur lequel sont rapportées les informations suivantes est tenu à jour :

- natures et quantités des déchets de l'établissement en distinguant les déchets d'emballages,
- classification des déchets suivant le décret du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,
- dates des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- identité des entreprises assurant les enlèvements de déchets,
- identité des entreprises assurant le traitement,
- adresse du centre de traitement, mode d'élimination,
- les termes du contrat de cession passé avec l'exploitant agréé ou l'intermédiaire déclaré pour les déchets d'emballage ; le contrat mentionne la nature et les quantités de déchets d'emballage pris en charge.

Ce registre doit être tenu à la disposition du service chargé de l'inspection des installations classées.

4.3.6. Application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985

L'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985, notamment en ce qui concerne l'émission d'un bordereau de suivi.

L'exploitant fait parvenir trimestriellement avant le 10 du mois suivant à l'inspecteur des installations classées, un état récapitulatif de la production et de l'élimination des déchets générés dans son établissement, sous la forme d'un des formulaires prévus aux annexes IV de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les déchets visés par les obligations définies aux § 4.3.6. et 4.3.7. sont ceux de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 et de l'article 3 du décret du 19 août 1977.

4.3.7. Traitements internes

En l'absence d'autorisation préfectorale tout traitement, prétraitement par voie physico-chimique, par incinération ou toute mise en décharge sont interdits.

4.3.8. Déchets d'emballages

En vertu du décret du 13 juillet 1994 réglementant l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages, l'exploitant est tenu :

- soit d'éliminer ou de faire éliminer ses emballages par valorisation matière ou énergétique dans des installations agréées,
- soit de les remettre à un intermédiaire assurant une activité de transport, négoce, courtage de déchets régie par l'article 8 du décret susvisé.

Dans le cas de cession des déchets à un tiers, celle-ci doit faire l'objet d'un contrat.

4.3.9. - Déchets ultimes

Les installations d'élimination des déchets par stockage ne sont autorisées à accueillir que des déchets ultimes.

4.3.10. Huiles usagées

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées et aux textes subséquents.

4.4. Prévention des nuisances sonores

4.4.1. Prévention

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

4.4.2. Transport - Manutention

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

4.4.3. Avertisseurs

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4.4.4. Niveaux sonores en limite de propriété

Les niveaux limites de bruit exprimés en dB(A) engendrés par le fonctionnement de l'établissement ne doivent pas excéder les valeurs suivantes en limite de propriété, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite :

Le jour : 7 h 00 à 22 h 00	La nuit : 22 h 00 à 7 h 00
70 dB(A)	60 dB(A)

De plus, s'il y a un *bruit à tonalité marquée* au sens de l'annexe 1.9 de l'arrêté du 23 janvier 1997, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones d'émergence réglementées telles que définies dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est mesurée dans les zones d'émergence réglementées au voisinage de l'entrepôt, telles que les zones constructibles existantes, les locaux occupés (industriels, artisans) ou habités par des tiers et tout local s'implantant ultérieurement dans les zones constructibles connues à la date de notification du présent arrêté (plans d'occupation des sols approuvés du 1^{er} juillet 1981 et du 6 décembre 1983).

4.4.5. Mesures

La mesure des émissions sonores de l'établissement est faite selon la "méthode de contrôle" au point 3 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement.

L'exploitant doit faire réaliser tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures se font en limite de propriété à proximité des clôtures côté Ouest, Sud et Est. Il détermine les valeurs en limite de propriété et les valeurs d'émergence dans la zone où celle-ci est réglementée.

La durée de chaque mesure est d'une demi-heure au moins.

L'exploitant ouvre un registre dans lequel il reporte les éléments suivants :

- carte localisant toutes les zones d'émergence réglementées existantes au moment de la notification de l'arrêté,
- la définition des points de mesure dans les zones précédentes,
- la fréquence des mesures de bruits à effectuer.

Les éléments constituant ce registre doivent être soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

Dans la mesure où les limites sonores fixées à l'article 4.4.4 ne sont pas respectées, les résultats de mesure seront transmis à l'inspecteur des installations classées accompagnés de propositions en vue de corriger la situation.

5. PRÉVENTION DES RISQUES

5.1. Gestion de la prévention des risques

L'exploitant prend toutes dispositions pour prévenir les incidents et les accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

5.2. Distance d'isolement

Deux zones de dangers, désignées Z_1 et Z_2 , sont définies en référence à l'étude de dangers relative à l'incendie des 4 stockages de bois situés à l'Est du site entre le bassin de collecte des lixiviats et l'entrée du site, correspondant respectivement à la zone limite des effets mortels (ZOLEM) et à la zone limite des effets irréversibles pour la santé (ZOLERI).

Ces zones sont définies sans préjudice des règlements applicables en matière d'urbanisme, par une distance à la périphérie des tas de stockage de bois et ont pour valeur :

Tas de stockage de bois	Distance des façades	Zones de danger	
		Z1 (en mètre) Flux thermique 5 kW/m ²	Z2 (en mètre) Flux thermique 3 kW/m ²
Tas 1	Longueur (22 m)	19,0	27,0
	Largeur (9 m)	11,0	16,0
Tas 2	Longueur (22 m)	19,0	27,0
	Largeur (9 m)	11,0	16,0
Tas 3	Longueur (22 m)	14,0	20,0
	Largeur (8,5 m)	9	13,0
	Base du triangle (23,6 m)	14,0	20,0
Tas 4	Longueur (20 m)	18,0	25,0
	Largeur (20 m)	18,0	25,0
	Base du triangle (28,3 m)	21,0	29,0

Vocation souhaitable de chacune des zones en terme d'urbanisme et de destination :

ZONE Z₁ : cette zone ne devrait pas avoir vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou de voies de circulation nouvelles autres que ceux ou celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation des installations industrielles. Au sein de cette zone, il conviendrait de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations, hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes, des industries mettant en œuvre des produits ou procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi.

ZONE Z₂ : cette zone ne devrait pas avoir vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public, immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structures, des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, ou de nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour ou de voies ferrées ouvertes au transport des voyageurs. Au sein de cette zone, il conviendrait de limiter l'augmentation du nombre de personnes générée par de nouvelles implantations.

Une procédure particulière avec l'entreprise voisine touchée par les zones de danger doit être mise en place afin d'organiser l'alerte et les secours.

5.3. Vérification

Toutes les vérifications concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, doivent faire l'objet d'une inscription sur un registre de sécurité permettant d'apprécier la continuité du niveau de sécurité de l'établissement, avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications techniques (électricité, extincteurs, poteaux d'incendie, ...),
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un accident et, dans ce cas, nature et cause de l'accident,
- les consignes de sécurité.

Ce registre est tenu à la disposition du service chargé de l'inspection des installations classées.

5.4. Éclairage de sécurité

Un éclairage de sécurité doit être réalisé conformément à l'arrêté du 10 novembre 1976 modifié et à la circulaire du 27 juin 1977.

5.5. Installations électriques et risques liés à la foudre

Les installations électriques sont vérifiées annuellement par un organisme agréé. Elles sont réalisées conformément à la norme française C 15.100 et aux dispositions fixées par le décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs.

Les installations électriques susceptibles d'être en « atmosphères explosives » doivent être conformes à la norme précitée et à l'arrêté du 31 mars 1980.

Toutes les installations métalliques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. la valeur de résistance de terre est maintenue inférieure aux normes en vigueur.

Les installations doivent être protégées contre les effets de la foudre, conformément aux normes NFC-17.100 ou 17.102 ou autres textes ou normes listés à l'annexe C de la circulaire du 28 octobre 1996.

L'exploitant doit pouvoir justifier du respect de la réglementation précitée en présentant l'étude préalable et toute pièce justificative utile.

Dans la mesure où des dispositifs de protection contre la foudre sont nécessaires, ils feront l'objet d'une vérification périodique définie soit par l'article 4.2 de la norme française C 17.100 (paratonnerres), soit par l'article 7.2.1 de la norme française C 17.102 (paratonnerres à dispositif d'amorçage). Cette vérification devra également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir portés atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et, après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

En vue de prévenir l'inflammation, l'explosion ou l'auto-inflammation des poussières, tout appareillage électrique susceptible de donner des étincelles tels que moteurs non étanches à balais, rhéostats, fusibles, coupe-circuit, etc., est convenablement protégé sous fourreau isolant, incombustible et fréquemment nettoyé.

5.6. Consignes

5.6.1. Consignes en cas d'accident

Le personnel doit être formé aux dangers présentés par les procédés de fabrication ou les matières mises en œuvre, les précautions à observer et les mesures à prendre en cas d'accident. Il dispose de consignes de sécurité et d'incendie pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation des personnels et l'appel au moyens de secours extérieurs.

5.6.2. Consignes d'exploitation

Les consignes d'utilisation des équipements dangereux sont écrites et connues du personnel qui intervient sur ces équipements. Ces consignes de sécurité sont affichées clairement dans les lieux fréquentés par le personnel.

5.6.3. Permis de feu ou de travail

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant une consigne particulière relative à la sécurité de l'installation. Le cas échéant, ces 3 documents doivent être établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Toute ouverture de chantier, réalisé par des entreprises extérieures donne lieu à l'établissement d'un plan de prévention conformément au décret n° 92.158 du 20 février 1992.

5.7. Affichage

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer et de pénétrer avec une flamme nue dans les parties présentant des risques particuliers d'incendie,
- l'obligation du " permis d'intervention " ou " permis de feu " évoqué à l'article 5.6.3,
- la liste et l'emplacement des moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- les procédures d'alerte et d'intervention avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours,
- le plan d'évacuation,
- les consignes de sécurité.

5.8. Moyens nécessaires pour lutter contre un sinistre

Le personnel de l'établissement sera formé aux moyens de secours internes.

L'établissement dispose des moyens notamment en débit d'eau d'incendie pour lutter efficacement contre l'incendie et répondre aux risques à couvrir.

Les moyens de défense extérieure contre l'incendie seront réceptionnés en présence d'un représentant du service départemental d'incendie et de secours qui peut être le chef de corps des sapeurs-pompiers du Havre, et un exemplaire du rapport sera transmis au service PRÉVENTION - Direction départementale des services d'incendie et de secours - BP 1026 - 76172 ROUEN CEDEX.

Les plans suivants seront transmis à Monsieur l'Officier, commandant le Centre de Secours Principal du Havre, en vue de permettre à ce dernier de répertorier l'établissement :

- le plan de masse (accès, poteaux d'incendie, etc.),
- le plan de situation (sens de la circulation),
- les plans de niveaux faisant apparaître tous les locaux et les cheminements.

5.9. Poteaux d'incendie

Deux poteaux d'incendie 2 x 100 mm normalisés (NFS 61.213) piqués sur des canalisations assurant pour chacun d'eux, et simultanément, un débit de 2000 litres/minute sous pression dynamique de 1 bar (NFS 62.200) et placés à moins de 100 mètres (pour le plus proche) et 200 mètres (pour l'autre) de l'établissement par les chemins praticables doivent assurer la défense extérieure contre l'incendie. Ces hydrants doivent être implantés en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.

L'exploitant fait établir par l'installateur des poteaux d'incendie une attestation faisant apparaître la conformité à la norme NFS 62.200 précisant le débit minimal et les pressions statiques et dynamiques.

Un exemplaire de ce document est transmis au service prévention - Direction départementale des services d'incendie et de secours - 6, rue du verger - BP 78 - 76192 YVETOT Cédex.

5.10. Moyens de protection spécifiques

Afin de permettre une première intervention par le personnel du site à l'aide du poteau d'incendie situé à moins de 100 mètres, l'exploitant dispose des matériels suivants :

- un dévidoir mobile avec tuyau incendie de 70 mm de diamètre et de 120 mètres de longueur,
- des tuyaux de 45 mm de diamètre et de 120 mètres de longueur, une division 70*2*45, deux lances de 45 mm, une clé pour poteau d'incendie.

Ces matériels doivent être protégés dans un local spécifique dédié aux moyens de lutte contre l'incendie, accessibles en toute circonstance au personnel formé.

L'exploitant doit disposer d'une aire réservée laissée disponible, de superficie au moins égale à 2 fois la surface d'un andain, et d'un engin approprié permettant d'étaler un tas en feu.

5.11. Extincteurs

Des extincteurs mobiles, appropriés aux risques encourus, sont disponibles sur le site en nombre suffisant (bureaux, machines, atelier mécanique, etc.). Les extincteurs sont repérés par des pancartes, vérifiés annuellement et la date des contrôles est portée sur une étiquette fixée à chaque appareil. Leur accès doit être maintenu libre en permanence.

5.12. Formation du personnel

Un personnel spécialement désigné est formé à la manœuvre des moyens de secours (extincteurs, lances incendie, etc.), à la conduite à tenir en cas de sinistre ou d'une situation dangereuse et aux consignes de mise en sécurité des installations avec la localisation du matériel de sécurité et des coupures de sources d'énergie. Des exercices de mise en œuvre du matériel incendie doivent avoir lieu au moins tous les ans et être transcrits sur le registre de sécurité avec les observations s'y rapportant.

L'ensemble du personnel doit être formé sur les risques de nuage toxique pouvant se produire en cas d'accident majeur dans l'un des établissements situés à proximité de l'entreprise. Des locaux de confinement sont prévus afin que le personnel puisse se protéger face à ce risque. Il est formé aux conditions d'évacuation, à la reconnaissance des signaux d'alerte du plan particulier d'intervention et aux mesures de protection contre les dispersions atmosphériques toxiques.

5.13. Zone d'approvisionnement en hydrocarbures

La zone d'approvisionnement est dotée :

- d'un extincteur homologué 233B situé à proximité,
- d'un bac de 100 litres d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle et couvercle,
- d'une couverture spéciale anti-feu.

Des consignes de sécurité au niveau de la zone d'approvisionnement en hydrocarbures sont affichées, notamment l'arrêt des moteurs et l'interdiction de fumer.

5.14. Accès de secours - Voies de circulation.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages,...) susceptibles de gêner la circulation. L'accès au site se fera par l'accès unique au Sud-Est de la parcelle.

Les zones de stockage des bois, des déchets verts en cours de fermentation et de maturation sont aisément accessibles par des allées d'une largeur minimale de 4 mètres pour permettre l'accès des véhicules des pompiers. Les piles de bois aux intersections des allées sont disposées en retrait pour permettre aux véhicules de braquer. Le terrain sur lequel sont réparties les piles de bois est quadrillé par des chemins, garantissant un accès facile entre les groupes de piles en cas d'incendie.

L'éloignement par rapport à la clôture doit être :

- pour les tas de déchets verts et compost, à plus de 5 mètres ;
- pour les tas de bois, à plus de 4 mètres.

Les bâtiments sont situés à plus de 5 mètres de la clôture périphérique.

Le hangar est maintenu libre de tout encombrement.

Il convient de prévoir l'accès des échelles des sapeurs-pompiers en aménageant à partir de la voie publique, une voie carrossable répondant aux caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la chaussée : 3 mètres dans les sections d'accès et 4 mètres dans les sections d'utilisation,
- hauteur disponible : 3,5 mètres,
- pente maximale : 15 % dans les sections d'accès,
- 10 % dans les sections d'utilisation,
- rayon de braquage intérieur : 11 mètres,
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newton (dont 40 kilo-newton sur l'essieu avant et 90 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres),
- résistance au poinçonnement dans la section d'utilisation de 100 kilo-newton sur une surface circulaire de 20 dm².

5.15. Clôture - Gardiennage

L'établissement est entouré d'une clôture efficace de 2 mètres de hauteur, résistante et d'un portail, afin d'en interdire l'accès à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture. Le portail est fermé quotidiennement. L'accès est contrôlé, notamment la réception des chauffeurs.

Une ronde de sécurité doit être effectuée chaque fin de journée dans la demi-heure qui suit le départ du personnel.

6. DISPOSITIONS DIVERSES

6.1. Contrôle

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

6.2. Transfert - Changement d'exploitant

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée au préfet.

6.3. Annulation - Déchéance - Cessation d'activité

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où l'installation n'aurait pas été mise en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'aura pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

En cas de mise à l'arrêt définitif, l'exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant la date d'arrêt.

Simultanément, l'exploitant doit adresser au préfet, un dossier comprenant :

- le plan à jour des emprises des installations mises à l'arrêt,
- un mémoire sur l'état du site comprenant au moins :
 - ✓ les mesures prises en matière d'élimination de produits dangereux résiduels et déchets,
 - ✓ les mesures envisagées ou prises pour la dépollution des eaux et sol éventuellement pollués,
 - ✓ les mesures de surveillance qu'il s'engage à exercer après l'arrêt des installations.

L'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement.

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées et dégazées. Elles sont si possible enlevées.

ANNEXE I - seuils en éléments-traces métalliques et en substances organiques

Tableau I a - Teneurs limites en éléments-traces métalliques

ÉLÉMENTS-TRACES MÉTALLIQUES	VALEUR LIMITE dans les matières organiques (mg/kg de MS)		FLUX CUMULÉ MAXIMUM apporté par les matières à épandre en 10 ans (grammes par m ²)
Cadmium	10		0,015
Chrome	1 000		1,5
Cuivre	1 000		1,5
Mercure	10		0,015
Nickel	200		0,3
Plomb	800		1,5
Zinc	3 000		4,5
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4 000		6

Tableau I b - Teneurs limites en composés-traces organiques

COMPOSÉS-TRACES	VALEUR LIMITE dans les matières organiques (mg/kg de MS)		FLUX CUMULÉ MAXIMUM apporté par les matières à épandre en 10 ans (mg/m ²)	
	Cas général	Epandage sur pâturages	Cas général	Epandage sur pâturages
Total des 7 principaux PCB *	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

* PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.

SOMMAIRE

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES.....	1
1. OBJET.....	1
1.1. Installations autorisées.....	1
1.2. Liste des installations.....	1
2. CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION.....	2
2.1. Conformité au dossier et modifications.....	2
2.2. Déclaration des incidents et accidents.....	2
2.3. Prévention des dangers et nuisances.....	3
2.4. Consignes d'exploitation.....	3
2.5. Réglementation générale - Arrêtés ministériels.....	3
2.6. Arrêtés types.....	4
2.7. Insertion dans le paysage.....	4
3. EXPLOITATION.....	4
3.1. Surveillance de l'exploitation.....	4
3.2. Procédure d'admission.....	4
3.3. Réception des déchets verts et bois.....	5
3.4. Exploitation.....	5
3.5. Conditions de stockage.....	6
3.6. Contrôle et suivi du procédé.....	6
3.7. Utilisation du compost.....	7
4. PRÉVENTION DES POLLUTIONS.....	8
4.1. Prévention de la pollution de l'eau.....	8
4.1.1 - <i>Etanchéification des surfaces</i>	8
4.1.2. <i>Prévention des pollutions accidentelles</i>	8
4.1.3. <i>Canalisations - Transport des produits</i>	9
4.1.4. <i>Stockages</i>	9
4.1.5. <i>Aire de compostage - Rétention des écoulements</i>	10
4.1.6. <i>Zones de lavage et d'approvisionnement en hydrocarbures</i>	10
4.1.7. <i>Réseaux</i>	10
4.1.8. <i>Prélèvements et consommation d'eau</i>	11
4.1.9. <i>Valeurs limites de rejet</i>	11
4.1.9.1 - Généralités.....	11
4.1.9.2. - Emplacement des rejets au milieu naturel - Aménagement.....	11
4.1.9.3. - Traitement et rejet d'effluents - Eaux pluviales polluées.....	12
4.1.9.4. - Eaux de lixiviats.....	12
4.1.9.5. Eaux vannes.....	14
4.1.10. <i>Surveillance des rejets</i>	14
4.1.10.1 Généralités.....	14
4.1.10.2 Suivi.....	14
4.1.11. <i>Entretien du décanteur-séparateur d'hydrocarbures</i>	15
4.2. Prévention de la pollution de l'air.....	15
4.2.1. <i>Émissions de polluants - Brûlage</i>	15
4.2.2. <i>Conception des installations</i>	15
4.2.3. <i>Émissions diffuses - Poussières</i>	16
4.2.4. <i>Odeurs</i>	16
4.3. Recyclage et élimination des déchets.....	17

SOMMAIRE

4.3.1. Prévention	17
4.3.2. Collecte	17
4.3.3. Elimination	17
4.3.4. Transport et transvasement	18
4.3.5. Registre	18
4.3.6. Application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985	18
4.3.7. Traitements internes	18
4.3.8. Déchets d'emballages	19
4.3.9. - Déchets ultimes	19
4.3.10. Huiles usagées	19
4.4. Prévention des nuisances sonores	19
4.4.1. Prévention	19
4.4.2. Transport - Manutention	19
4.4.3. Avertisseurs	19
4.4.4. Niveaux sonores en limite de propriété	20
4.4.5. Mesures	20
5. PRÉVENTION DES RISQUES	21
5.1. Gestion de la prévention des risques	21
5.2. Distance d'isolement	21
5.3. Vérification	22
5.4. Éclairage de sécurité	22
5.5. Installations électriques et risques liés à la foudre	22
5.6. Consignes	23
5.6.1. Consignes en cas d'accident	23
5.6.2. Consignes d'exploitation	23
5.6.3. Permis de feu ou de travail	23
5.7. Affichage	23
5.8. Moyens nécessaires pour lutter contre un sinistre	24
5.9. Poteaux d'incendie	24
5.10. Moyens de protection spécifiques	24
5.11. Extincteurs	25
5.12. Formation du personnel	25
5.13. Zone d'approvisionnement en hydrocarbures	25
5.14. Accès de secours - Voies de circulation	25
5.15. Clôture - Gardiennage	26
6. DISPOSITIONS DIVERSES	26
6.1. Contrôle	26
6.2. Transfert - Changement d'exploitant	26
6.3. Annulation - Déchéance - Cessation d'activité	27
ANNEXE I - seuils en éléments-traces métalliques et en substances organiques	28
Tableau I a - Teneurs limites en éléments-traces métalliques	28
Tableau I b - Teneurs limites en composés-traces organiques	28